

# LISTE ET ÉQUIVALENCE DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Tableau réalisé avec les éléments connus aujourd'hui.  
Il reste à préciser les détails de chaque SIE. Des modifications sont possibles.

NOM DE LA SURFACE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	DÉFINITION	EQUIVALENCE (ml = mètre linéaire)
<b>Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts</b>	Largeur minimale : 1 mètre Production agricole possible	<b>1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE</b> (sans production) <b>1 ml = 1,8 m<sup>2</sup> SIE</b> (avec production)
<b>Haies ou bandes boisées</b>	Largeur maximale : 10 mètres	<b>1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Arbre isolé</b>	Diamètre minimal de la couronne : 4 mètres. Les arbres têtards dont le diamètre de la couronne est inférieur à 4 mètres sont retenus.	<b>1 arbre = 30 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Arbres alignés</b>	Diamètre minimal de la couronne : 4 mètres, moins de 5 mètres entre les couronnes. Les arbres têtards dont le diamètre de la couronne est inférieur à 4 mètres sont retenus.	<b>1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Groupes d'arbres ou bosquets</b>	La surface maximale doit être de 0,3 ha et les couronnes doivent se chevaucher.	<b>1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Bordure de champs</b>	Largeur minimale : 1 mètre. Largeur maximale : 20 mètres. Pas de production agricole.	<b>1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Bandes tampons</b>	Deux types : - celles le long des cours d'eau, définies par la BCAE 1 «bande tampon». Largeur maximale de 10 mètres et peut englober des bandes de végétation ripicole jusqu'à 10 mètres. - les autres bandes tampons situées sur terres arables ou adjacentes. Largeur minimale de 5 mètres, largeur maximale de 10 mètres. Pas de production agricole. Pâturages et fauches autorisés.	<b>1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Terres en jachères</b>	Pas de productions agricoles.	<b>1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Mares</b>	Surface maximale de 0,10 ha.	<b>1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Fossés</b>	Largeur maximale de 6 mètres.	<b>1 ml = 6 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Hectares en agroforesterie</b>	Terres arables admissibles au régime de paiement de base (moins de 100 arbres par hectare) qui répondent aux conditions en vertu desquelles un soutien est ou a été accordé dans le cadre du développement rural à l'installation d'un système agroforestier.	<b>1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Taillis à courte rotation</b>	Liste : érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, espèces du genre peuplier, espèces du genre saule, eucalyptus, robinier. Ni engrais, ni phytos possibles.	<b>1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Surfaces boisées</b>		<b>1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Surfaces portant des plantes fixant l'azote</b>	Liste des espèces fixant l'azote et contribuant à améliorer la biodiversité, implantées pures ou en mélanges entre elles : pois, féverole, lupins, lentille, pois chiche, soja, luzerne cultivée, trèfles, sainfoin, vesces, mélilot, serradelle, fenugrec, lotier corniculé, minette, gesses, haricots, flageolets, dolique, cornille, arachide.	<b>1 m<sup>2</sup> = 0,7 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale</b>	Les surfaces mises en place par l'ensemencement d'un mélange d'espèces : - En vertu de la directive nitrates ; - Portant des cultures dérochées ou à couverture végétale, les surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale. Ensemencement entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> octobre. Liste des espèces autorisées en mélange sur les couverts végétaux ou cultures dérochées. Mélange d'au moins deux espèces parmi : <i>Graminées</i> : avoines, blés, bourrache, brôme, cresson alénois, dactyles, fétuques, fléoles, maïs, millet (jaune, perlé), mohas, orges, pâturin commun, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, triticale, X-festulolium ; <i>Polygonacées</i> : sarrasin ; <i>Brassicacées</i> : cameline, colzas, chou fourrager, moutardes, navet, navette, radis (fourrager, chinois), roquette <i>Hydrophyllacées</i> : phacélie ; <i>Linacées</i> : lins ; <i>Astéracées</i> : niger, tournesol ; <i>Fabacées</i> : féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, soja, trèfles, vesces.	<b>1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Mur traditionnel en pierre</b>	Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche, sans utilisation de matériaux type béton) par opposition au mur de type maçonnerie, soutènement... Hauteur minimale : 0,5 mètre. Hauteur maximale : 2 mètres. Largeur minimale : 0,1 mètre. Largeur maximale : 2 mètres.	<b>1 ml = 1 m<sup>2</sup> SIE</b>
<b>Terrasses</b>	Celles protégées par la BCAE 7	<b>1 ml = 2 m<sup>2</sup> SIE</b>